



STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CONSEIL ACADIEN DE RUSTICO INC.

Chapitre I - Organisation

Article 1 - Nom

En 1994, les francophones, Acadiens et Acadiennes de la grande région de Rustico ont fondé un organisme sans but lucratif dont le nom est *Le Conseil acadien de Rustico Inc.*

Toute référence à "la Société", ci-après mentionnée, signifie "les membres du Conseil acadien de Rustico Inc."

La Société agit aussi à titre de comité régional de la Société Saint-Thomas d'Aquin (SSTA).

Article 2 - Langue

Le français est la langue d'usage lors des travaux et activités de la Société.

Article 3 – Mission et objectifs

La Société est l'organisme porte-parole et rassembleur de la population acadienne et francophone de la grande région de Rustico, Île-du-Prince-Édouard. La Société a pour mission de voir au développement et à la promotion d'une programmation de développement communautaire et de représenter les intérêts culturels, historiques, économiques, éducationnels et politiques de la population acadienne et francophone de cette région.

a) Vision

La Société partage une vision et mission avec l'École Saint Augustin et le centre de la petite enfance *Les Petits rayons de soleil*. Ensemble, nous:

- *Rassemblons* les communautés acadiennes et francophones de la région dans un milieu accueillant, chaleureux et sécuritaire;
- *Offrons* des services éducationnels et communautaires enrichissants, authentiques et innovateurs;
- *Semons* chez les élèves et la communauté la fierté de nos racines, l'amour de la langue française et de l'apprentissage;
- *Collaborons* à la réussite des jeunes et au développement de la communauté en promouvant la langue et la culture de chez nous et de la francophonie mondiale;
- *Rayonnons* d'une volonté d'épanouissement et d'appartenance communautaire;

b) Objectifs

Les objectifs de la Société sont de:

- Veiller à la protection et à l'épanouissement de la culture acadienne et la langue française dans la grande région de Rustico en mettant l'importance sur la petite enfance et la jeunesse
- Veiller à l'administration de la composante communautaire de la Société.
- Assurer par tous les moyens légitimes l'épanouissement moral et matériel de la communauté francophone et acadienne de la grande région de Rustico.
- Bâtir des partenariats avec les organismes analogues.
- Organiser des programmes récréatifs, éducatifs, culturels et sociaux, en français ou bilingues, pour ses membres et pour la communauté francophone de la grande région de Rustico.
- Exercer tous les droits et pouvoirs d'une corporation en application de la *Loi sur les corporations canadiennes* pour la réalisation entière ou partielle des présents objectifs et, notamment, exercer les droits et pouvoirs que lui confèrent l'article 16.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé à Rustico (Île-du-Prince-Édouard).

Chapitre II - Membres

Article 5 - Membres

Toute personne intéressée à promouvoir les objectifs de la Société peut en faire partie, à condition de payer sa cotisation. La carte de membre est celle de la SSTA et a un terme à vie. Les membres en règle de la SSTA, qui demeurent dans la région de Rustico, sont automatiquement membres de la Société. Chaque membre a le droit de vote aux réunions.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation des membres sera déterminé par la SSTA.

Article 7 - Exclusion

Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée générale votent en ce sens, pourvu qu'il ait été donné à ce membre l'opportunité d'être entendu à cette assemblée.

Chapitre III - Le conseil d'administration (CA)

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Le CA se compose de neuf (9) membres de la Société. Les membres du CA sont élus par les

membres de la Société réunis en assemblée générale annuelle (AGA).

Les personnes suivantes siègent au CA avec droit de vote:

- vice-président
- secrétaire
- trésorier
- Ainsi que cinq (5) conseillers.
- La présidence a également le droit de vote mais seulement pour trancher une question lorsque les voix sont égales et lorsqu'on n'a pas adopté de règles par rapport à un cas particulier.

Suivant la nomination des nouveaux membres élus au CA par les membres réunis en AGA, le président ou, en son absence, le vice-président, réunira les membres élus pour procéder à la nomination des postes au comité exécutif (CE) soit la présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie. Cette élection du CE peut se faire soit pendant l'AGA ou à une date ultérieure par vote secret.

À noter que la direction générale (DG) assiste aux réunions du CA sans droit de vote et peut être demandé par le CA de s'absenter pour certaines discussions à huis clos.

Article 9 - Les membres du conseil d'administration (CA) assument les fonctions suivantes

Le CA dans son ensemble établit et révisé les politiques et procédures de la Société. Le travail du CA est exécuté par la direction générale qui est engagé par le CA pour diriger les employés et les activités conformément à la mission et les objectives de la Société.

a) Présidence

La présidence est le premier cadre de la Société. Il préside toutes les réunions du CA. Il est membre de droit de tous les comités de la Société.

La présidence est la porte-parole officiel de la Société et représente la Société auprès des diverses instances gouvernementales.

La présidence, ou son représentant, siège au bureau de direction de la SSTA.

b) Vice-présidence

La vice-présidence seconde et remplace la présidence à sa demande en cas d'absence ou d'incapacité d'agir et exerce alors les pouvoirs de la présidence et exécute toutes les autres fonctions que lui confie le CA.

c) Secrétariat

Le secrétariat participe à la préparation des procès-verbaux et présente ces rapports aux réunions du CA et des assemblées générales ou spéciales.

d) Trésorerie

La trésorerie est responsable de la gestion financière de la Société. Elle présente le rapport financier à l'AGA et exécute toutes les autres fonctions que lui confie le CA.

e) Conseillers

En plus de participer activement aux réunions du CA, les conseillers représentent les intérêts des membres de la Société. En plus, les conseillers peuvent représenter un intérêt particulier relié aux priorités de la Société tel que la santé, les arts, etc. ou encore une population cible telle que les aînés, la jeunesse, etc.

Article 10 - Quorum

Le quorum pour une réunion du CA est la majorité des membres élus.

Article 11 - Élection et durée du mandat

Les membres du CA sont élus lors de l'AGA de la Société à la majorité des voix exprimées.

Les membres du comité exécutif (CE) siègent pour une durée de deux (2) ans et leur mandat dans ces postes est renouvelable à deux fois consécutives.

Dans la mesure du possible, les postes de présidence et vice-présidence sont élus en alternance.

Tout ex-employé doit attendre une période d'un an avant de présenter sa candidature pour un poste au CA. Toutefois, ces personnes peuvent siéger à des sous-comités de la Société.

Tout époux ou conjoint des employés de la Société ne peuvent siéger au CA.

Article 12 - Solidarité

Les membres élus au CA sont appelés à rester solidaires aux décisions adoptées lors de ces réunions.

Article 13 - Révocation du mandat

Le CA peut révoquer le mandat d'un membre élu dans les cas suivants:

- a) S'il ne respecte pas les règlements de la Société;
- b) Si (2/3) des membres à l'assemblée générale ou spéciale votent en faveur de l'expulsion. Suivant cela, un avis d'intention d'expulsion sera envoyé aux dits membres avec l'avis de convocation à l'assemblée.
- c) Si le membre accuse trois (3) absences non-motivées consécutives aux réunions du CA.

Article 14 - Vacance

Si, en cours de mandat, un poste du CA devient vacant à la suite de la démission ou de toute autre raison, le CA peut y nommer quelqu'un pour le combler jusqu'à l'AGA suivante.

Article 15 - Lieu et date, nombre de réunions mensuels et avis de convocation

a) Lieu et date

Les réunions du CA sont tenues à l'endroit et à la date déterminés par la présidence. Normalement, les réunions se feront en personne. Le CA aura également le droit de faire des

décisions et résolutions soit par réunion téléconférence ou par courriel si tous les membres élus constituant le quorum y consentent. Ces décisions et résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des réunions en personne.

b) Nombre de réunions

Le CA doit tenir au moins six (6) réunions par année.

c) Avis de convocation

Les réunions sont convoquées par le président ou à la demande écrite d'au moins cinq (5) membres du CA. Normalement un préavis de sept (7) jours doit être donné aux membres pour les convocations par téléphone ou par courriel et de dix (10) jours pour les convocations par la poste.

Article 16 - Fonctions du conseil d'administration (CA)

** les fonctions sous-mentionnées ne sont pas en ordre d'importance*

- a) Établir les politiques et les règlements de la Société.
- b) Voir à l'exécution des décisions de l'AGA des membres.
- c) Voir au recrutement des membres et à la sensibilisation des membres au fait français et acadien.
- d) Approuver le budget annuel.
- e) Recevoir les rapports financiers mensuels ou trimestriels et prendre les mesures nécessaires.
- f) Affecter les fonds budgétisés d'un compte à l'autre en vertu des circonstances et selon les besoins perçus au cours de l'année. Établir, au besoin, des sous-comités et ou groupes de travail, établir leur termes de références et recevoir leurs rapports.
- g) Approuver tout contrat ou entente qui engagent la Société.
- h) Approuver les baux et les taux de location.
- i) Approuver l'échelle salariale du personnel et les politiques de travail.
- j) Participer à l'embauche, à la supervision, à l'évaluation ou au congédiement du poste de la direction générale de la Société.

Chapitre IV - Assemblée générale annuelle (AGA) des membres

Article 17 - Pouvoirs

L'AGA constitue l'autorité suprême de la Société.

L'AGA détermine les orientations de la Société. Elle contrôle ses activités et ses finances et approuve le budget de la Société. Elle élit les membres du CA. Elle modifie les règlements de la Société.

Article 18 - Nombre d'assemblées, date et lieu

L'AGA doit avoir lieu une fois par année, et normalement en printemps ou tôt en automne, à la date et à l'endroit fixés par les membres du CA.

Article 19 - Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle (AGA)

Outre l'étude des autres points à l'ordre du jour, chaque AGA doit servir à l'examen des états financiers et des rapports du CA et des comptables, à la nomination de ces derniers et à l'élection des membres du CA. Aussi, un budget provisoire et un plan d'action pour la prochaine année doivent être présentés pendant l'AGA.

Les membres peuvent étudier toute question générale ou spéciale au cours de cette assemblée.

Un comité de nominations veillera à présenter à l'AGA une liste de candidats représentative de la grande région de Rustico.

Article 20 - Convocation, autres documents et quorum

La présidence convoque les AGA des membres et envoie un avis de convocation à chaque membre soit par courriel électronique ou par la poste vingt (20) jours avant la tenue de l'AGA.

L'avis de convocation comprendra la date, le lieu, l'ordre du jour, procès-verbal de la dernière AGA et, s'il y a lieu, les modifications proposées aux statuts et règlements. Tout autre document devant être étudié doit être envoyé aux membres vingt (20) jours avant la date prévue de l'AGA.

Dix pourcent (10%) des membres de la Société constitue le quorum.

Chapitre V - Assemblée spéciale

Article 21 - Convocation

La présidence ou le CA peut convoquer une assemblée spéciale des membres n'importe quand.

Le CA doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur demande écrite de vingt (20) membres.

Dans les deux (2) cas, les membres devront être avisés au moins vingt (20) jours avant la tenue d'une assemblée spéciale.

Article 22 - Ordre du jour

L'ordre du jour, accompagné de l'avis de convocation, indiquant le ou les sujets motivant cette assemblée spéciale sera envoyée aux membres au moins vingt (20) jours à l'avance.

Article 23 – Quorum

Dix pourcent (10%) des membres de la Société constitue le quorum.

Chapitre VI - Comités ad hoc

Article 24 - Fonctions

Les comités ad hoc, ou sous-comités à la demande du CA, effectuent un travail spécifique relié aux objectifs de la Société. Chaque comité est redevable au CA. Les présidents des comités seront sélectionnés par le CA.

Article 25 - Composition, nomination et durée du mandat

Chaque comité se compose d'au moins trois (3) membres et un des membres du CA est responsable d'assurer le lien avec le CA.

Les membres de chaque comité sont nommés au besoin par le CA pour un mandat d'un an. Ce mandat est renouvelable selon les besoins de la Société.

Chapitre VII - Dispositions finales

Article 27 - Vote

Les membres en bonne et due forme de la Société qui sont âgés de seize (16) ans ou plus ont droit de vote.

Pour les AGA, les assemblées spéciales et les réunions du CA, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre seulement, par scrutin secret ou vote inscrit.

Pour être adoptée, une résolution doit obtenir la majorité des suffrages exprimés à moins de dispositions contraires prévues dans les règlements.

Lors des élections des postes de présidence, vice-présidence et trésorerie et secrétariat, le vote se prend de façon secrète.

Les employés de la Société n'ont pas droit de vote.

Les membres ne peuvent voter par procuration.

Article 28 - Rémunération et indemnisation

Les membres du CA ne doivent pas toucher de rémunération fixe pour assister aux réunions, mais le CA peut adopter une résolution visant à payer les dépenses qu'ils doivent faire chaque fois qu'ils sont appelés à représenter la Société.

Si un membre du CA effectue des services pour la Société autrement qu'à titre de membre élu ou si cette personne est membre d'une entreprise qui effectue des services pour ladite Société, le fait que cette personne soit membre du CA ne lui fait pas perdre son droit, ou celui de sa compagnie, à recevoir une rémunération appropriée pour lesdits services.

Lorsqu'un membre du CA a divulgué à la Société les intérêts qu'il a dans un contrat, il s'abstiendra de participer aux discussions concernant ledit contrat et s'abstiendra de voter pour

ledit contrat. On ne tiendra pas compte de sa présence au moment de calculer le quorum de l'assemblée pour ce contrat. Ainsi, si un individu se trouve dans une position de conflit d'intérêt financiers personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate, il devrait s'absenter de participer à la discussion et au vote.

Article 29 - Exercice financier

L'exercice financier de la Société débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 30 - Signature de documents

Les chèques, contrats ou tout autre document nécessitant la signature de la Société sont signés par la direction générale ou le responsable de la comptabilité, ainsi qu'un membre du CA autorisé à le faire.

Article 31 - Procès-verbaux

Les membres de la Société peuvent consulter les procès-verbaux du CA à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le CA.

Article 32 – Examen financier

Lors de chaque AGA, les membres de la Société nomment un comptable qui préparera les états financiers de la Société. Le Trésorier ou son représentant de la Société fera un rapport aux membres lors de l'AGA.

Article 33 - Observateurs

La Société peut inviter des observateurs à assister avec voix délibérante, sur permission du président, à ses réunions et assemblées. Ces observateurs sont identifiés, au besoin, au début de toute assemblée ou réunion.

Article 34 - Modifications

Les présents règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en AGA des membres de la Société.

Le texte de la résolution d'abrogation ou de modification doit être envoyé au président de la Société au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée et cette proposition d'abrogation ou de modification doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute abrogation ou modification adoptée lors d'une assemblée générale des membres ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par le ministère de la Consommation et des Corporations.

Article 35 - Registres

Le CA doit veiller à tenir tous les registres de la Société prévus par les règlements de la Société ou par la loi.

Article 36 - Règlements

Le CA peut adopter les règlements qu'il juge utiles pourvu que lesdits règlements soient compatibles avec la présente constitution. Ces règlements n'ont d'effet que jusqu'à l'AGA suivante et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

Article 37 - Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements que la Société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, le masculin ou singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

Adoptés à une Assemblée Générale Spéciale à Rustico le 5 juin 2013.